

Cote du document:  
E/CN.4/Sub.2/AC.2/3

Meilleur exemplaire  
Disponible

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/Sub.2/AC.2/3  
28 août 1975  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités

Vingt-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ESCLAVAGE  
CONCERNANT SA PREMIERE SESSION

Président-Rapporteur : M. Bali Ram Bhagat

I. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 13 (XXIII), du 21 mars 1967, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et de soumettre à la Sous-Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désirent à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

2. Au paragraphe 12 de sa résolution 1695 (LVI), du 2 juin 1972, le Conseil économique et social a donné pour instructions à la Sous-Commission d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage et sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies. Par sa résolution 7 (XXVI), la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réunira pendant trois jours ouvrables au maximum avant chaque session de la Sous-Commission, afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de

la prostitution d'autrui telles que ces pratiques sont définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et dans la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. La Sous-Commission a décidé qu'elle réexaminerait cette décision quand le Pacte international relatif aux droits civils et politiques serait entré en vigueur. La Commission des droits de l'homme a fait sienne cette recommandation, que le Conseil a approuvée à sa 1809<sup>ème</sup> séance, le 17 mai 1974. A la même séance, le Conseil, par sa décision 17 (LVI), a autorisé le Président sortant de la vingt-septième session de la Sous-Commission à désigner les membres du Groupe de travail après l'élection des membres de la Sous-Commission par la Commission à sa trente et unième session.

3. A sa vingt-septième session, la Sous-Commission, par sa résolution 11 (XXVII) du 21 août 1974, a créé le Groupe de travail et a décidé de la base géographique sur laquelle ses membres seraient choisis. A sa 1332<sup>ème</sup> séance, le 7 mars 1975, la Commission a élu les nouveaux membres de la Sous-Commission. Le Président sortant, après consultation avec les membres de la Sous-Commission appartenant aux divers groupes régionaux, a alors désigné comme membres du Groupe de travail les personnes suivantes : M. Bali Ram Bhagat (Inde), M. José Joaquín Caicedo Perdomo (Colombie), M. Branimir M. Jankovic (Yougoslavie), M. Justice Freddie A. Short (Sierra Leone) et M. Benjamin Charles George Whitaker (Royaume-Uni).

4. Par sa résolution 11 (XXVII) également, la Sous-Commission a prié le Groupe de travail de rédiger, pendant sa réunion de 1975, un rapport que la Sous-Commission examinerait à sa vingt-huitième session, conformément à sa résolution 7 (XXVI), et qui contiendrait des propositions relatives à la méthode de travail que le Groupe de travail et la Sous-Commission suivraient pour aborder la question.

#### Participants

5. Le Groupe de travail a tenu sa première session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 20 au 22 août 1975. Tous les membres du Groupe de travail mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus étaient présents.

6. La Société anti-esclavagiste était représentée à la session.

Election du Bureau

7. A la première séance, le 20 août 1975, M. Bali Ram Bhagat (Inde) a été élu à l'unanimité Président-Rapporteur du Groupe de travail.

Ordre du jour

8. A sa première séance, le 20 août 1975, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Examen de la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme
6. Adoption du rapport du Groupe de travail à la Sous-Commission.

Séances du Groupe de travail

9. Le Groupe de travail a eu cinq séances du 20 au 22 août 1975, et une sixième séance, le 27 août 1975.

Documentation à la disposition du Groupe de travail

10. Le Groupe de travail disposait :

a) De la Convention de 1926 relative à l'esclavage; de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

b) Du rapport sur l'esclavage rédigé par M. Mohamed Awad, Rapporteur chargé de la question (Publication des Nations Unies, No de vente : 67.XIV.2);

c) Du rapport présenté par le Rapporteur spécial, M. Mohamed Awad, sur la question ~~de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations,~~ y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme (E/CN.4/Sub.2/322);

d) Des documents suivants précédemment distribués :

E/CN.4/Sub.2/279 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/290; E/CN.4/Sub.2/308; E/CN.4/Sub.2/308/Add.1;

E/CN.4/Sub.2/326; E/CN.4/Sub.2/337; E/CN.4/Sub.2/342; E/CN.4/Sub.2/342/Add.1;

E/CN.4/Sub.2/342/Add.2; E/CN.4/Sub.2/349; E/CN.4/Sub.2/349/Add.1; E/CN.4/Sub.2/350;

E/5446;

e) E/CN.4/Sub.2/AC.2/1 et 2; E/CN.4/362 et Corr.1;

f) De documents émanant de la Société anti-esclavagiste et traitant de l'évolution de la situation dans les domaines de l'esclavage et des institutions analogues à l'esclavage.

## II. EXAMEN DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR

11. Il a été généralement admis que, depuis la publication, en 1966, du Rapport de M. Awad sur l'esclavage, aucun changement important ne s'était produit en matière d'esclavage et de traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations qui persistaient dans de nombreuses régions du globe. Bien au contraire, les formes nouvelles et subtiles d'esclavage qui avaient surgi avaient en fait aggravé la situation. Il fallait donc de nouveaux efforts des gouvernements et de la communauté internationale pour lutter contre l'esclavage et le supprimer. L'ONU et les institutions apparentées devraient jouer dans ce secteur un rôle plus grand, comparable à celui qu'elles jouaient dans le contrôle des stupéfiants et devraient consacrer une plus grande part de leurs capacités et de leurs moyens à la question. Le problème comportait essentiellement deux aspects : il fallait, d'une part, rassembler des preuves et, d'autre part, convaincre les gouvernements d'agir. Il a été considéré que ni les gouvernements ni les institutions spécialisées n'avaient fourni autre chose qu'un minimum de renseignements sur l'esclavage, tout au long de l'histoire de l'abolition de l'esclavage sur le plan international. A vrai dire, la masse des informations valables recueillies l'avait été par des organisations non gouvernementales. Le cas présent ne faisait pas exception à la règle. On pourrait atténuer le problème en informant l'opinion publique de manière que ceux qui rencontraient des cas d'esclavage les reconnaissent pour tels. Mais les gouvernements étaient les seuls à pouvoir y trouver des remèdes et en assurer l'application efficace. En outre, dans des cas appropriés, les gouvernements pourraient recevoir une aide technique et financière leur permettant de créer des conditions économiques meilleures dans lesquelles certaines institutions odieuses ne seraient plus considérées comme inévitables. Ces gouvernements devraient essayer de mettre l'opinion publique en garde contre l'esclavage.

12. Du fait de ses manifestations diverses et insidieuses, le phénomène de l'esclavage présentait une grande complexité. C'est pourquoi les définitions des conventions pertinentes existantes ne couvraient pas tous les aspects actuels de la notion d'esclavage. Après une étude plus poussée, le Groupe de travail ou la Sous-Commission elle-même devraient essayer d'élaborer une nouvelle définition plus large de cette notion. A cet égard, l'opinion a été émise qu'une définition de l'esclavage devrait comprendre toutes les formes de traitement des êtres humains conduisant à l'exploitation forcée de leur travail.

Selon une autre opinion, la définition devrait inclure toutes les institutions et pratiques qui, en restreignant la liberté de l'individu, risquaient de lui imposer de dures épreuves et de porter gravement atteinte à sa liberté. Il a été généralement admis que la définition devrait être assez souple pour être applicable à toute nouvelle forme d'esclavage qui pourrait surgir ultérieurement et pour ne pas limiter la portée des recherches sur toutes ses manifestations possibles.

13. A propos de diverses formes modernes de l'esclavage, des indices montraient que dans les sociétés rurales de certains pays qui n'avaient pas encore évolué et où les travailleurs restaient inorganisés, de nouvelles formes d'asservissement par le travail surgissaient.

14. On a estimé que, dans les sociétés urbanisées et industrialisées surtout, le commerce illicite des personnes, et notamment des femmes, augmentait en prenant des formes cachées. On a de nouveau attiré l'attention sur l'augmentation du nombre des cas dans lesquels des femmes de pays pauvres étaient recrutées, sous le couvert de contrats apparemment normaux, pour exercer en fait des activités de prostitution dans les pays industrialisés.

15. On a signalé que la situation des travailleurs migrants pouvait également comporter des aspects esclavagistes.

16. Une attention particulière a été accordée au rapport très étroit existant entre l'apartheid, le colonialisme et l'esclavage. L'apartheid a été considéré comme la pratique esclavagiste la plus répandue, puisque l'ensemble de la population se trouvait, par la force, sous la domination d'un petit nombre de personnes. L'avis a été exprimé que l'apartheid et le colonialisme étaient, en eux-mêmes, des formes d'esclavage et qu'il conviendrait, par conséquent, de remplacer la formule "les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme" par la formule "l'esclavage inhérent à l'apartheid et au colonialisme". Selon une autre opinion, seuls certains traits de l'apartheid et du colonialisme entraînaient l'esclavage. Il a été généralement admis qu'il convenait de poursuivre l'examen de cette très importante question. On a estimé que le manque d'une étude d'ensemble détaillée sur le rapport entre l'apartheid, le colonialisme et l'esclavage rendait difficile la tâche confiée au Groupe de travail d'examiner les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.

17. On a suggéré, en vue des futurs travaux du Groupe de travail, que deux études soient entreprises, si possible par la Sous-Commission, traitant l'une des formes modernes de l'esclavage, l'autre du rapport entre l'apartheid, le colonialisme et l'esclavage.

18. Il a en outre été proposé que le Secrétariat prépare, pour la prochaine session du Groupe de travail, les documents suivants concernant l'esclavage :

1. Une analyse des informations reçues des gouvernements;
2. Un résumé des opinions et des recommandations formulées par des organes des Nations Unies, notamment par le Comité spécial contre l'apartheid et le Groupe d'experts spécial sur l'Afrique du Sud;
3. Un exposé de la position de l'OIT et de l'UNESCO;
4. Un résumé des renseignements reçus d'organisations non gouvernementales ainsi que de leurs points de vue et propositions.

### III. RECOMMANDATIONS

19. Le Groupe de travail a adopté à l'unanimité plusieurs recommandations qu'il présente à la Sous-Commission. Ces recommandations concernent : 1. le statut du Groupe de travail; 2. les mesures à prendre par les Etats; 3. les mesures à prendre au niveau international. Quelques-unes de ces mesures ont déjà été recommandées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1695 (LXI), du 2 juin 1972.

#### 1. Statut du Groupe de travail

20. La Sous-Commission devrait recommander à la Commission des droits de l'homme de renforcer la position du Groupe de travail en en faisant un organe subsidiaire permanent de la Sous-Commission et en élargissant son mandat afin qu'il soit habilité à recevoir et à examiner les communications, à se rendre, au besoin, dans diverses régions ou divers pays du monde et à inviter les Etats, les organisations non gouvernementales et les particuliers à assister à ses réunions et à l'aider dans ses travaux. Il conviendrait également que le Groupe de travail comprenne des femmes, car le trafic illicite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui les concernent particulièrement. Il faudrait aussi que le Groupe de travail puisse délibérer chaque année pendant plus longtemps.

21. Le Groupe de travail devrait aussi pouvoir arrêter ses propres procédures. Il faudrait faire connaître de façon appropriée son existence et ses travaux par l'intermédiaire des organes compétents des Nations Unies.

#### 2. Mesures à prendre par les Etats

22. Il faudrait inviter tous les Etats remplissant les conditions requises qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties dès que possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi qu'à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

23. Il faudrait exhorter les Etats à adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations et, surtout pour assurer une application stricte et efficace de ces lois, compte tenu des aspects multiples que revêtent les nouvelles formes d'esclavage.



24. Il faudrait inviter les Etats à intensifier le rassemblement et l'échange de renseignements, notamment de ceux qui concernent la traite des esclaves et le trafic illicite des personnes, et à coopérer entre eux plus efficacement en vue de supprimer toutes les formes et pratiques de l'esclavage.

25. L'esclavage, dans toutes ses pratiques et manifestations, étant déterminé par certaines conditions économiques, sociales et politiques, il faudrait inviter les Etats à concentrer leur attention sur toutes les mesures qui pourraient, dans le cadre de leur développement économique et social, entraîner la suppression de l'esclavage. Ces mesures comprennent les réformes agraires et celles de l'éducation, en vue d'assurer la diffusion des connaissances techniques, notamment dans le secteur agricole, et des aides sous forme de crédits.

26. Il faudrait inviter les Etats à examiner de manière approfondie les situations découlant d'une sujétion économique qui engendre non seulement les formes connues d'esclavage économique, tel que l'asservissement par l'endettement, mais aussi d'autres pratiques aboutissant à l'esclavage, et à prendre les mesures qui s'imposent pour les supprimer progressivement.

27. Les Etats devraient non seulement accorder le statut de réfugiés aux personnes ayant échappé à une forme quelconque d'esclavage, mais aussi accorder aux esclaves libérés une aide spéciale répondant aux besoins qui leur sont propres.

### 3. Mesures à prendre au niveau international

28. Par l'intermédiaire des organes compétents, l'ONU et les institutions apparentées devraient assurer une publicité et une diffusion larges et efficaces aux instruments internationaux existants contre l'esclavage et pratiques analogues et aux informations portant sur des cas existants d'esclavage.

29. Des programmes d'éducation devraient, en consultation avec l'UNESCO, être conçus et exécutés à une échelle aussi vaste que possible et avec des moyens aussi variés qu'il conviendrait.

30. Il faudrait revoir les conventions internationales existantes contre l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations, en tenant compte du rapport entre le colonialisme, l'apartheid et l'esclavage, de l'évolution économique et sociale dans la société internationale et du développement progressif du droit international.

31. Il faudrait intensifier la coopération avec l'OIT, l'UNESCO et INTERPOL dans la coordination des programmes, l'aide aux gouvernements et les actions communes.

32. Les organisations intergouvernementales régionales devraient être invitées à concentrer leur attention sur les diverses formes et pratiques de l'esclavage et sur les formes de sujétion politique, économique et sociale qui risquent d'entraîner des situations analogues à l'esclavage.

33. Les organisations non gouvernementales devraient être invitées à étendre leur coopération avec l'ONU et les institutions apparentées, notamment dans le domaine de la publicité et de la diffusion de l'information et de la documentation, afin de renforcer l'action internationale visant à la suppression de l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations.

#### IV ADOPTION DU RAPPORT

34. A sa sixième séance, le 27 août 1975, le Groupe de travail a examiné le projet de rapport concernant les travaux de sa première session et l'a adopté à l'unanimité, tel qu'il l'avait modifié.